



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021 - PRINCIPALES MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES ET LES PARTICULIERS

L'Assemblée nationale a adopté le 20 octobre la première partie du projet de loi de finances pour 2021 consacrée à l'équilibre financier.

Les principales mesures annoncées concernant les entreprises et les particuliers sont les suivantes :

Fiscalité des bénéfices

► **Elargissement du champ d'application du taux d'IS à 15 % (article 3 nonies du PLF 2021).**

Le plafond de chiffre d'affaires en deçà duquel les PME peuvent bénéficier du taux d'IS de 15 % serait relevé à 10 M €

En effet, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021, l'application du taux d'IS de 15 % à la fraction de bénéfice inférieure à 38 120 € pourrait bénéficier aux PME réalisant jusqu'à 10 M € de chiffre d'affaires, au lieu de 7,63 M € actuellement.

Le taux d'IS de ces entreprises pour l'exercice ouvert en 2021 serait ainsi de 15 % sur la fraction de bénéfice inférieure ou égale à 38 120 € et 26,5 % au-delà.

► **Possibilité, pour les PME, de bénéficier d'un crédit d'impôt plafonné à 25 000€ pour les dépenses liées à la rénovation énergétique de leurs locaux à usage tertiaire et engagées entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021 (article 3 sexdecies du PLF 2021).**

► **Prorogation et assouplissement du régime de faveur en cas de cession de locaux professionnels destinés au logement (articles 3 octies et 3 quaterdecies du PLF 2021).**

Les plus-values nettes réalisées par les sociétés soumises à l'IS lors de la cession d'un local à usage de bureau, à usage commercial ou industriel, ou d'un terrain à bâtir bénéficient, sous conditions, d'un taux réduit d'IS de 19 % lorsque le cessionnaire s'engage à transformer l'immeuble acquis en un immeuble à usage d'habitation ou à construire des locaux d'habitation sur le terrain dans les quatre ans qui suivent la date de clôture de l'exercice d'acquisition (CGI art. 210 F). **Ce régime, applicable jusqu'au 31 décembre**

2020, serait prorogé de deux ans et pourrait s'appliquer aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2022 et aux promesses unilatérales ou synallagmatiques de vente conclues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022 inclus à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, il serait modifié sur plusieurs points :

- ▶ il serait applicable aux cessions à toutes personnes morales, sans distinction selon leur qualité ou leur régime fiscal. Cette modification permettrait de mettre le dispositif en conformité avec la décision du Conseil constitutionnel du 31 juillet 2020 n° 2020-854 QPC rendue sous l'application du régime antérieur ;
- ▶ le délai de réalisation des travaux par le cessionnaire pourrait, à sa demande, être prolongé d'un an, cette prolongation étant renouvelable. Précisions que cet assouplissement a été adopté avec avis défavorable du Gouvernement ;
- ▶ l'amende pour défaut de respect de l'engagement de transformation ou de construction serait fixée au montant de l'économie d'impôt réalisée par le cédant.

▶ **Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022, possibilité de réaliser une réévaluation libre des immobilisations corporelles et financières sous un régime de neutralité fiscale (article 5 du PLF 2021).**

En l'état actuel du droit, cette réévaluation est susceptible d'entraîner une imposition immédiate de la plus-value dégagée, laquelle constitue un produit imposable dans les conditions de droit commun. Le PLF 2021 prévoit dans le cadre d'un nouvel article 238 bis JB du code général des impôts, un dispositif optionnel permettant une neutralisation temporaire des conséquences fiscales de la réévaluation d'actifs. Ce dispositif a été adopté sans modification.

S'agissant des immobilisations amortissables, l'imposition des écarts de réévaluation serait étalée par parts égales sur une période de 15 ans (notamment, constructions, agencements et aménagements des terrains amortissables) ou de 5 ans (autres immobilisations). Les amortissements et provisions seraient calculés par rapport à leur valeur de réévaluation.

S'agissant des immobilisations non amortissables, les provisions et les moins-values de cessions ultérieures seraient calculées d'après leur valeur non réévaluée.

▶ **Possibilité d'étalement, sur la durée du contrat de crédit-bail (sans pouvoir excéder 15 ans), de la plus-value réalisée lors d'une cession d'immeuble à une société de crédit-bail à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2023 et précédée d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur à compter du 28 septembre 2020 et au plus tard le 31 décembre 2022 (article 6 du PLF 2021).**

En l'état actuel du droit, la plus-value dégagée à l'occasion de la cession du bien immobilier à une société de crédit-bail est intégralement imposée au titre de l'exercice au cours duquel le bien a été cédé.

Le nouveau dispositif est réservé aux immeubles affectés par le crédit-preneur à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole (à l'exclusion des immeubles de placement sauf si ceux-ci sont donnés en location à une autre entreprise du groupe qui l'affecte à son activité professionnelle).

Le texte initial faisait référence aux promesses de vente ayant acquis date certaine à compter du 28 septembre 2020 et au plus tard le 31 décembre 2022.

En précisant que la cession doit intervenir à compter du 1er janvier 2021, la nouvelle rédaction du texte conduit à exclure du dispositif les opérations pour lesquelles l'accord de financement et la cession sont conclus en 2020.

- ▶ **Suppression progressive adoptée par l'Assemblée Nationale de la majoration de 25% prévue à l'article 158,7 du CGI sur les revenus des titulaires de BIC, BNC ou BA non adhérents d'un organisme de gestion agréé ou qui ne font pas appel à un professionnel de l'expertise comptable autorisé par l'administration (article 7 du PLF 2021).**

Le PLF 2021 prévoit de diminuer la majoration à :

- ▶ 20% pour l'imposition des revenus de l'année 2020 ;
- ▶ 15% pour l'imposition des revenus de l'année 2021 ;
- ▶ 10 % pour l'imposition des revenus de l'année 2022 ;
- ▶ La majoration serait définitivement supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

- ▶ **En matière de crédit d'impôt recherche et pour les dépenses exposées à compter de 2022, harmonisation du régime applicable aux opérations de recherche confiées aux organismes publics ou assimilés et aux organismes privés et suppression du doublement de l'assiette en cas de sous-traitance à des organismes publics pour les dépenses exposées (article 8 du PLF 2021).**

A compter du 1^{er} janvier 2021, les demandes de rescrit ou d'expertises seraient adressées au seul ministère chargé de la recherche.

- ▶ **Reprise dans le droit interne (nouvel article 257 ter du CGI) des principes dégagés par la jurisprudence de la CJUE relative au régime de TVA des opérations complexes, qui distingue les « opérations complexes uniques » et les « opérations distinctes » (article 9 du PLF 2021).**

Ainsi, une opération unique comportant des éléments équivalents mais relevant de taux de TVA différents, se verrait appliquer dans son intégralité le taux de TVA le plus élevé alors qu'une opération unique qui comporte des éléments dont certains sont principaux et d'autres accessoires, serait soumise au taux de TVA applicable aux éléments principaux.

Toutefois, par exception, lorsque le taux de l'élément principal est le taux particulier de 2,1%, les éléments accessoires de l'opération resteraient soumis au taux qui leur est propre.

- ▶ **Instauration d'un régime facultatif de groupe en matière de TVA et modification du groupement autonome de personnes (article 261 B du CGI)(article 45 DU PLF 2021).**

Possibilité, pour les assujettis établis en France, ayant entre eux des liens financiers, économiques et organisationnels, de désigner, pour une durée minimale de 3 ans, un assujetti unique en matière de TVA tenu aux obligations déclaratives et de paiement de la TVA dont ils restent solidairement tenus.

Dispositif entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour permettre l'exercice d'une option le 1^{er} octobre en vue d'une application au 1^{er} janvier 2023.

Parallèlement, le périmètre du dispositif d'exonération de la TVA dont bénéficient les groupements autonomes de personnes en application de l'article 261 B du CGI serait révisé à compter de cette même date afin de le mettre en conformité avec la jurisprudence communautaire.

- ▶ **Suppression de l'imposition à la TVA des gains de course hippique réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires afin d'être en conformité avec les principes posés par la jurisprudence européenne (article 11 du PLF 2021).**

Droits d'enregistrement

▶ **Suppression de l'enregistrement obligatoire de certains actes des sociétés (article 18 du PLF 2021).**

L'enregistrement obligatoire serait supprimé pour les actes établis à compter du 1er janvier 2021 constatant :

- ▶ les augmentations de capital en numéraire et par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions et les augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice ;
- ▶ l'amortissement ou la réduction du capital ;
- ▶ la formation de groupement d'intérêt économique (GIE).

Seuls demeureraient soumis à la formalité obligatoire de l'enregistrement les actes constatant la transformation ou les augmentations de capital autres que celles visées ci-dessus (notamment les augmentations de capital en nature) (CGI art. 635, 1-5°) ainsi que ceux portant cession de droits sociaux (CGI art. 635, 2-7° et 7° bis).

Serait également supprimée l'obligation, en l'absence d'acte, de déclarer au service des impôts (CGI art. 638 A) les opérations d'amortissement, de réduction ou d'augmentation de capital visées n° 2, réalisées à compter du 1er janvier 2021.

Les opérations de formation de GIE seraient, en revanche, toujours soumises à cette obligation à l'instar de ce qui est prévu pour les formations de sociétés non constatées par un acte (cas exceptionnel).

Impôts locaux

▶ **Pour toutes les entreprises quel que soit leur niveau de chiffre d'affaires, et pour les impositions dues à compter de 2021, baisse de 50 % du taux d'imposition de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).**

Parallèlement, le taux du plafonnement de la Contribution Economique Territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée serait abaissé de 3 % à 2 % à compter des impositions dues au titre de 2021 (article 3 du PLF 2021).

Ces mesures ont été adoptées sans modification, à l'exception des modalités de compensation aux collectivités territoriales.

▶ **Réduction de 50% de la valeur locative des établissements industriels relevant de la méthode comptable à compter de 2021, par réduction des taux d'intérêt applicables au prix de revient, qui passeraient à 4 % pour les sols et terrains et 6 % pour les constructions et installations (CGI art. 1499).**

L'allègement de l'évaluation comptable des établissements industriels servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties et la CFE a été adopté dans son principe. Les députés ont toutefois refusé l'application, pour la revalorisation annuelle de ces établissements, du nouveau coefficient égal à la

moyenne nationale des coefficients d'évolution départementaux des loyers professionnels appliqués la même année. La valeur locative resterait donc revalorisée en fonction de l'inflation, c'est-à-dire l'évolution entre novembre N - 2 et novembre N - 1 de l'indice des prix à la consommation harmonisée (IPCH) (**article 4 du PLF 2021**).

- ▶ **Sous réserve d'une délibération en ce sens des collectivités, exonération de CET pendant 3 ans en cas de création ou d'extension d'établissement à compter du 1^{er} janvier 2021 (article 42 du PLF 2021).**

► **Ajustement des limites des tranches du barème de l'IR (article 2 du PLF 2021).**

Le PLF 2021 prévoit d'augmenter de 0,2% chacune des tranches du barème de l'IR, de telle sorte à le rendre conforme à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de 2020. Après application de l'augmentation de 0,2% les tranches du barème de l'IR 2020 seraient les suivantes :

Fraction du revenu imposable (pour une part)	Taux d'imposition à appliquer sur la tranche correspondante
Jusqu'à 10 084 €	0%
De 10 084 € à 25 710 €	11%
De 25 710 € à 73 516 €	30%
De 73 516 € à 158 122 €	41%
A partir de 158 122 €	45 %

Le barème de l'impôt sur les revenus de 2020 et les grilles du taux par défaut du prélèvement à la source sur les revenus de 2021 ont été adoptés sans modification.

► **Mise en place d'un nouveau crédit d'impôt destiné à remplacer le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), qui arrive à échéance le 31 décembre 2020.**

Il sera remplacé par une prime versée par l'Agence nationale de l'habitat en cas de rénovation énergétique d'un logement. Cette prime ne sera toutefois pas versée en cas de dépenses d'acquisition et de pose de système de charge pour véhicule électrique, car cela ne concerne pas une dépense de l'amélioration de l'habitat.

Le PLF 2021 prévoit la création d'un nouveau crédit d'impôt pour toutes les dépenses afférentes à l'installation de systèmes de charges sur les places de stationnement affectées à la résidence principale. Ce nouveau crédit d'impôt sera égal à 75% des dépenses éligibles effectivement supportées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023, dans la limite de 300€ par système de charge (**article 12 du PLF 2021**).

Les députés ont élargi le champ du nouveau crédit d'impôt pour les systèmes de charge pour véhicules électriques aux systèmes installés dans une résidence secondaire. Par ailleurs, pour les dépenses d'acquisition et de pose des systèmes de charge, serait prévue l'impossibilité, en cas de devis assorti du versement d'un acompte avant fin 2020, de cumuler le nouveau crédit d'impôt avec le CITE dans sa version applicable en 2020.